



RCS : PONTOISE  
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 01950  
Numéro SIREN : 804 634 012  
Nom ou dénomination : 2031 CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 24/04/2017 sous le numéro de dépôt 5419

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros  
Siège social : 6, Avenue Lavoisier - 92500 Rueil-Malmaison  
804 634 012 RCS Nanterre

24 AVR. 2017

DE COMMERCE DE PONTOISE

5419



**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE  
DU 31 MARS 2017**

**1. Exposé préalable**

Le trente et un mars deux mille dix-sept, Monsieur Cyrille Carbonnier, associé unique de la société 2031 Consulting, société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros, dont le siège social est situé 6, avenue Lavoisier à Rueil-Malmaison (92500), immatriculée sous le numéro d'identification unique 804 634 012 RCS Nanterre (la « Société ») a, en sa qualité de président de la Société, arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos au 31 décembre 2016 et établi le rapport de gestion sur les opérations intervenues au cours de l'exercice écoulé.

**2. Décisions**

Monsieur Cyrille Carbonnier, en sa qualité d'associé unique de la Société (l'« Associé unique »), statuant sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport de gestion du Président ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ;
- Affectation du résultat ;
- Quitus au Président ;
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce ;
- Transfert du siège social ;
- Modifications corrélatives des statuts ;
- Suppression d'articles des statuts ;
- Pouvoirs pour les formalités.

a pris les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION**

***Approbation des comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016***

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président approuve les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2016 tels qu'ils ont été présentés, faisant apparaître un bénéfice net comptable de 22.811 euros ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.



En application des dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, l'Associé unique constate que les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 décembre 2016 ne comprennent aucune charge non déductible du résultat fiscal (article 39-4 du code général des impôts).

### **DEUXIEME DECISION**

#### ***Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2016***

L'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, décide d'affecter le résultat de l'exercice, soit un bénéfice net comptable de 22.811 euros, au compte « report à nouveau » dont le solde créditeur s'élève, après affectation, à la somme de 28.222 euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, il est rappelé qu'il a été procédé à une distribution de dividendes d'un montant de 50.000 euros au titre de l'exercice social clos au 31 décembre 2015.

### **TROISIEME DECISION**

#### ***Quitus au Président***

En conséquence de ce qui précède, l'Associé unique, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion du Président, donne au Président quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2016.

### **QUATRIEME DECISION**

#### ***Conventions visées à l'article L. 227-10 du code de commerce***

L'Associé unique rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, il sera fait mention au registre des décisions de l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société, d'une part, et ses dirigeants et/ou associés (disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %), d'autre part.

### **CINQUIEME DECISION**

L'Associé unique décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société, initialement fixé 6, avenue Lavoisier à Rueil-Malmaison (92500), à l'adresse suivante : 89, rue du Hameau à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).

CC

### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Associé unique, en conséquence de la cinquième décision ci-dessus, décide de modifier l'article 3 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

#### **« ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

*Le siège social est fixé : 89, rue du Hameau à Saint-Ouen-l'Aumône (95310).*

*Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président, sous réserve de ratification par décision ordinaire de la collectivité des associés.*

*Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire ».*

### **SEPTIEME DECISION**

#### ***Suppression d'articles des statuts***

L'Associé unique décide de supprimer les articles 26, 27, 28 et 29 des statuts devenus obsolètes à la suite de l'immatriculation de la Société.

### **HUITIEME DECISION**

#### ***Pouvoirs pour les formalités***

L'Associé unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir toutes formalités qui seront nécessaires.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par l'Associé unique.



\_\_\_\_\_  
Monsieur Cyrille Carbonnier

24 AVR. 2017

**2031 CONSULTING**

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 euros DE COMMERCE DE PONTOISE  
Siège social : 89, rue du Hameau – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône  
804 634 012 RCS Nanterre (en cours de transfert au RCS de Pontoise)

5419

**LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS**

- 6, avenue Lavoisier - 92500 Rueil-Malmaison (greffe TC Nanterre);

Fait à Saint-Ouen-l'Aumône, le 31 mars 2017.

Cyrille Carbonnier  
Président



---

24 AVR. 2017

**2031 Consulting**

Société par actions simplifiée au capital de 2.000 Euros  
Siège social : 89, rue du Hameau – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône

DE COMMERCE DE PONTOISE

5419

---

**STATUTS**

COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME



Statuts mis à jour au 31 mars 2017

CC

## **ARTICLE PREMIER - FORME**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, notamment les dispositions applicables du code civil et du code de commerce et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment avec un ou plusieurs associés sans que la forme sociale n'en soit modifiée.

La Société n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne au sens des articles L. 411-1 et suivants du code monétaire et financier. Tout appel public à l'épargne lui est interdit.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination sociale de la Société est : **2031 Consulting**

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du capital social et de son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : 89, rue du Hameau – 95310 Saint-Ouen-l'Aumône.

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou dans un département limitrophe par le Président, sous réserve de ratification par décision ordinaire de la collectivité des associés.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

## **ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- l'étude, la création, la réalisation, le développement, l'exploitation, la commercialisation et la gestion sous toutes ses formes de tous produits, matériels et services informatiques ou électronique ;
- toute prestation de services (intégration, sécurisation, maintenance, monitoring, etc..) relative à l'exploitation de systèmes informatiques ou électronique;

- la fourniture, via tous supports, de prestations de services de conseil et d'assistance, ainsi que la réalisation et la commercialisation d'études, portant sur le domaine de l'informatique ou électronique ;
- L'édition, la commercialisation et l'exploitation de solutions informatiques ou électroniques ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements, la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités,

et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

#### **ARTICLE 5 - DUREE**

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

#### **ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux mille Euros (2.000 €).

Il est divisé en un nombre total de deux mille (2.000) actions, d'une valeur nominale d'un Euro (1 €), intégralement libérées et toutes de même catégorie (les « Actions »).

#### **ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL**

**7.1.** Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par une décision de la collectivité des associés statuant à titre extraordinaire.

**7.2.** En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

7.3. Les nouveaux associés de la Société devront notamment, préalablement à la tenue de l'assemblée générale décidant ladite augmentation de capital, et sous réserve de la décision des associés d'augmenter le capital, adhérer pleinement aux présents statuts de la Société.

### **ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS**

Les Actions sont nominatives.

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du titulaire sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi. Tout associé peut demander à tout moment à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

### **ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS – DROITS PARTICULIERS**

#### **9.1. Dispositions générales**

(a) Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque Action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

(b) Toute Action donne droit, en cours de société comme en liquidation, au règlement, à égalité de valeur nominale, de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement, en sorte qu'il sera, le cas échéant, fait toutes exonérations ou réductions d'impôts comme de toutes charges auxquelles cette répartition ou ce remboursement pourraient donner lieu.

(c) Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre d'Actions, de faire leur affaire du groupement d'Actions requis.

(d) Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

#### **9.2. Droits particuliers**

Sans objet.

CC

## **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS**

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les propriétaires indivis d'Actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de propriétaire d'une action, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions collectives relatives à l'affectation des bénéfices de la Société où il appartient à l'usufruitier, sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer auxdites décisions collectives. A cet effet, le nu-propriétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'Actions.

## **ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

### **11.1. Forme**

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est simultanément inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

Les frais de transfert des Actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert, à moins que les cessionnaires desdites Actions reprennent expressément l'engagement de libération du solde aux termes d'un acte écrit.

### **11.2. Négociabilité**

Les Actions sont librement négociables.

En cas d'augmentation de capital, les Actions créées sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

### **11.3. Cessions - Transmissions**

#### **11.3.1 Principe**

La cession et la transmission des Actions de la Société ne sont pas libres, et s'effectuent dans le respect de la procédure d'agrément visé à l'article 11.3.2 ci-dessous.

#### **11.3.2 Agrément**

La cession et la transmission des Actions de la Société, y compris entre associés, à titre gratuit ou onéreux et quelque en soit la cause, est soumise à l'agrément préalable de Monsieur Cyrille Carbonnier, en sa qualité d'associé fondateur de la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues ci-après (l'« Agrément »).

La demande d'Agrément doit être notifiée à Monsieur Cyrille Carbonnier et au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception. Elle indique le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession, l'identité de l'acquéreur s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale les informations suivantes : dénomination sociale, forme, siège social, numéro d'immatriculation, identité des dirigeants, montant et répartition du capital.

Le cas échéant, le Président notifie cette demande d'agrément aux autres associés de la Société à titre d'information.

La décision de Monsieur Cyrille Carbonnier sur l'Agrément doit intervenir dans un délai d'un mois à compter de la notification de la demande d'Agrément visée ci-dessus. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si aucune réponse n'est intervenue à l'expiration du délai visé ci-dessus, l'Agrément est réputé refusé.

Les décisions d'Agrément ou de refus d'Agrément ne sont pas motivées.

En cas d'Agrément, la cession projetée est réalisée par l'associé cédant aux conditions notifiées dans sa demande d'Agrément. Le transfert des actions au profit du cessionnaire agréé doit être réalisé dans le délai d'un mois de la notification de la décision d'Agrément ; à défaut de réalisation du transfert des actions dans ce délai, l'Agrément sera réputé caduc.

En cas de refus d'Agrément, la Société doit, dans un délai de trois mois à compter de la décision de refus d'agrément, sur décision de Monsieur Cyrille Carbonnier, acquérir ou faire acquérir les actions de l'associé cédant soit par des associés, soit par des tiers.

Lorsque la Société procède au rachat des actions de l'associé cédant, elle est tenue dans les six mois de ce rachat de les céder ou de les annuler au moyen d'une réduction de son capital social.

Lorsque les actions sont rachetées par les associés de la Société, la répartition des actions offertes est faite par le Président de la Société proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

Le prix de rachat des actions est fixé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord sur ce prix, celui-ci est déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil

Toute cession ou transmission d'actions effectuée en violation de la présente clause d'Agrément est nulle.

Par exception à ce qui précède, la cession ou la transmission d'actions détenues par l'associé unique n'est pas soumise à la procédure d'Agrément.

## **ARTICLE 12 - PRESIDENT**

### **12.1. Statut du Président**

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Aucune limite d'âge n'est fixée pour l'exercice des fonctions de Président de la Société.

### **12.2. Nomination du Président – Durée - Rémunération**

Le premier Président de la Société est nommé dans les présents statuts.

Au cours de la vie sociale, le Président est nommé, renouvelé et remplacé par décision collective des associés, statuant à titre ordinaire. La durée de ses fonctions, et le cas échéant sa rémunération, sont fixées dans la décision qui le nomme.

### **12.3. Cessation des fonctions du Président**

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé lors de la consultation de la collectivité des associés, qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

Le Président est révocable à tout moment, moyennant un préavis d'un (1) mois, par décision de la collectivité des associés statuant à titre ordinaire.

#### **12.4. Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec la Société, le Président assume la direction générale de la Société. Il peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Les associés peuvent néanmoins limiter les pouvoirs du Président.

Toutes les décisions ne relevant pas de la compétence de la collectivité des associés sont de la compétence du Président.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut consentir toute délégation de pouvoirs, à l'exception de la représentation de la Société, pourvu que ce soit pour un objet ou une opération déterminée. Ces délégations subsistent lorsque le Président vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

### **ARTICLE 13 – DIRECTEUR GENERAL**

#### **13.1. Statut du Directeur Général**

Le Président peut, s'il le souhaite, nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour l'assister dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **13.2. Nomination– Durée - Rémunération**

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé par décision du Président. La durée de ses fonctions et le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

#### **13.3. Cessation des fonctions du Directeur Général**

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé en cas d'autorisation préalable du Président.

Le Directeur Général est révocable par décision du Président.

#### **13.4 Pouvoirs du Directeur Général**

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général est fixée dans la décision qui le nomme.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général dans la décision qui le nomme :

(i) le Directeur Général ne pourra agir que dans la limite de l'objet social ;

(ii) la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

### **ARTICLE 14 – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

#### **14.1. Statut du Directeur Général Délégué**

Le Président peut, s'il le souhaite nommer un Directeur Général Délégué, personne physique ou morale, pour l'assister et/ou assister le Directeur Général dans l'accomplissement de ses fonctions.

#### **14.2. Nomination– Durée - Rémunération**

A l'exception du premier Directeur Général Délégué nommé dans les statuts, le Directeur Général Délégué est nommé ou renouvelé par décision du Président. La durée de ses fonctions et le cas échéant, sa rémunération sont fixées dans la décision qui le nomme.

#### **14.3. Cessation des fonctions du Directeur Général Délégué**

Les fonctions de Directeur Général Délégué prennent fin soit par le décès ou la dissolution, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat.

Le Directeur Général Délégué peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir les associés un (1) mois au moins à l'avance, ce délai pouvant être réduit ou supprimé en cas d'autorisation préalable du Président.

Le Directeur Général Délégué est révocable par décision motivée du Président.

#### **14.4 Pouvoirs du Directeur Général Délégué**

L'étendue des pouvoirs du Directeur Général Délégué est fixée dans la décision qui le

nomme, sur proposition du Directeur Général.

Dans l'hypothèse où le pouvoir de représentation de la Société serait conféré au Directeur Général Délégué dans la décision qui le nomme :

- (i) le Directeur Général Délégué ne pourra agir que dans la limite de l'objet social ;
- (ii) la Société sera engagée dans ses rapports avec les tiers, même par les actes du Directeur Général Délégué qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **ARTICLE 15- COMITES D'ETUDES**

La collectivité des associés peut décider la création de Comités chargés d'étudier les questions que le Président, le Directeur général et plus généralement tout organe de direction, soumettent pour avis à leur examen (comité d'audit, comité stratégique, comité des rémunérations, etc) ; elle fixe leur composition, leurs attributions et, le cas échéant, la rémunération de leurs membres.

#### **ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le Commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, le Directeur Général, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

À cette fin, le Président et tout intéressé doivent aviser le Commissaire aux comptes des conventions intervenues, dans le délai d'un mois de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation par le Président, dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur des opérations courantes

et conclues à des conditions normales sont communiqués au Commissaire aux comptes par le Président et tout intéressé dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

## **ARTICLE 17 - DECISIONS DES ASSOCIES**

### **17.1. Décisions obligatoires**

La collectivité des associés est seul compétente pour prendre les décisions suivantes :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat ;
- l'approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la Société ;
- la nomination et la révocation du Président ;
- la nomination et la révocation des membres des Comités d'études ;
- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation (nomination et pouvoirs du liquidateur, décisions relatives aux opérations de liquidation), et
- toutes autres modifications statutaires ;
- et plus généralement, en dernier ressort, toutes les décisions qui ne sont pas expressément de la compétence du ou des autres organes de la Société.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

### **17.2. Modalités des décisions collectives**

**(a)** Les décisions collectives des associés sont prises sur convocation ou sur l'initiative du Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés.

Tous moyens de communication – téléphone, vidéo, visioconférence, courriel, télex, fax, etc.- peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, sous réserve que l'intéressé signe le procès-verbal, acte, relevé ou décision.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou sur l'initiative du liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

**(b)** Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la

transformation en une société d'une autre forme, la nomination des Commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que toutes les autres décisions lorsque cela a été prévu par les présents statuts.

Pour toute autre décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs associés.

### **17.3. Assemblées**

(a) L'assemblée est convoquée par le Président ou, en cas de carence du Président, par le Commissaire aux comptes ou par un mandataire désigné en justice. Elle peut aussi être convoquée par un ou plusieurs associés détenant ensemble au moins 5% du capital.

Le lieu de réunion est fixé par l'auteur de la convocation.

(b) La convocation est faite par tous moyens écrits huit (8) jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

Dans le cas où tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit un président de séance.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 17.6 ci-dessous qui est signé par le Président et un associé.

### **17.4. Consultation par correspondance**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens dès lors que ce moyen permet de rapporter la preuve de l'envoi par la Société.

Le vote des associés peut être émis par tous moyens écrits (lettre, courrier électronique, télécopie, etc.).

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

### **17.5. Quorum- Majorité**

(a) Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix qu'il soit ou non associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

### **(b) Décisions extraordinaires**

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, sa transformation et, plus généralement, les décisions entraînant la modification des statuts.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **(c) Décisions ordinaires**

Toutes les décisions, autres que celles qui sont qualifiées d'extraordinaires, sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions ne sont valablement adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

### **17.6. Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président et un associé.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président de séance, l'identité des associés présents et représentés, les modalités de tenue de l'assemblée, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des résolutions.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

### **17.7. Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être

mis à disposition des ou communiqués aux associés dans un délai suffisant avant la date de l'assemblée.

#### **ARTICLE 18 – DECISIONS PRISES PAR L'ASSOCIE UNIQUE**

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé (dénommé : l'« associé unique »), ce dernier prend seul les décisions visées à l'article 17 des présents statuts.

Les décisions de l'associé unique sont prises par résolution écrite signée de l'associé unique et répertoriées dans un registre. Ce registre mentionne en particulier les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président ou ses dirigeants, autres que les conventions courantes conclues à des conditions normales.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés sont arrêtés par le Président. L'associé unique approuve les comptes après rapport du commissaire aux comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Les dispositions de l'article 17 des présents statuts qui sont incompatibles avec le caractère unipersonnel des sociétés ne comprenant qu'un seul associé, ne sont pas applicables. Il en est ainsi en particulier des dispositions concernant les formalités de convocation, des règles de majorité, et les modes alternatifs de consultation des associés.

#### **ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2014.

Toute modification des dates d'ouverture et de clôture des exercices relève de la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire.

#### **ARTICLE 20 - COMPTES ANNUELS**

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales, arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés conformément aux lois et usages du commerce, et établit le rapport de gestion.

La collectivité des associés approuve les comptes, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

### **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

**(a)** Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

**(b)** Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

**(c)** Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, le ou les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

**(d)** La collectivité des associés peut prévoir la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. La décision collective des associés ou, à défaut, le président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

### **ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES**

Sous réserve des dispositions des articles L.227-9-1 et R.227-1 du Code de Commerce, le ou les associés désignent, pour la durée de six exercices, dans les conditions et avec la mission fixée par le Code de commerce, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

**23.1.** La Société est dissoute dans les cas prévus par le Code de commerce et notamment :

- par l'expiration de sa durée ;
- en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social ;
- ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision du ou des associés.

**23.2.** A la dissolution de la Société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

### **ARTICLE 24 – REPRESENTANTS DU PERSONNEL**

Les représentants du personnel exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président ou auprès du directeur général sur délégation du Président.

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce compétent.

CC